

Statuts du fonds de dotation commun

au

Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne (C.H. Sud 77)

&

au

Groupe hospitalier Sud Ile-de-France (G.H.S.I.F.)

Fondateurs du Fonds de dotation

Siège du Fonds de dotation :
55, Boulevard du Maréchal Joffre
77300 FONTAINEBLEAU
Tél. : 01 60 74 10 08

Table des matières

Préambule.....	3
Titre 1 : Constitution.....	3
Article 1 : Création et dénomination.....	3
Article 2 : Objet du fonds et moyens d'action.....	3
Article 3 : Siège social.....	3
Article 4 : Durée.....	3
Titre 2 : Administration et fonctionnement.....	4
Article 5 : Les Fondateurs.....	4
Article 6 : Le Conseil d'administration.....	4
Article 6-1 : Composition, mode de désignation et durée de mandat.....	4
Article 6-2 : Absence et révocation des membres.....	5
Article 6-3 : Rémunération des membres.....	5
Article 6-4 : Attributions.....	5
Article 6-5 : Réunions et délibérations.....	6
Article 7 : Le Président du fonds de dotation.....	6
Article 8 : Le Bureau du fonds de dotation.....	7
Article 9 : Le secrétaire général et le trésorier du fonds de dotation.....	7
Article 10 : Direction du Fonds de dotation.....	7
Article 11 : Politique d'investissement / de placement.....	8
Titre 3 : Dotation initiale et ressources.....	8
Article 12 : Dotation initiale.....	8
Article 13 : Ressources.....	8
Article 14 : Exercice social.....	9
Article 15 : Etablissement des comptes.....	9
Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs.....	9
Titre 5 : Les assurances.....	9
Article 16 : L'assurance en responsabilité civile.....	9
Titre 6 : Modification des statuts et dissolution.....	9
Article 17 : Modification des statuts.....	9
Article 18 : Dissolution.....	10

Préambule

Le Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne et le Groupe hospitalier Sud Ile-de-France ont décidé, après délibération de leurs Conseils de surveillance respectifs, de constituer un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (J.O. du 5 août 2008), par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts en vue de renforcer l'action publique par différentes actions d'intérêt général financées grâce à des fonds privés collectés dans le cadre défiscalisé prévu par la loi.

Titre 1 : Constitution

Article 1 : Création et dénomination

Il est constitué, par le signataire des présents statuts, représentant des Fondateurs, un fonds de dotation dénommé :

**« Fonds de dotation commun au Groupe hospitalier Sud Ile-de-France (G.H.S.I.F.)
et au Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne (C.H. Sud 77) »**

Le fonds est créé par déclaration à la préfecture du département de Seine-et-Marne. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts. Le fonds jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite en préfecture.

Article 2 : Objet du fonds et moyens d'action

Le Fonds de dotation a pour objectif de récolter des fonds et des biens (dons, legs, donations) de toute nature afin de les utiliser pour porter des projets d'intérêt général.

Le fonds accompagne les équipes hospitalières du C.H. Sud 77 et du G.H.S.I.F. dans l'exercice de leurs missions de service public et la réalisation d'actions d'intérêt général afin de financer leurs projets via le soutien de mécènes et donateurs particuliers notamment en matière :

- De participation à la mise en œuvre de projets innovants et à l'acquisition d'équipements de pointe ;
- De développement de la recherche clinique ;
- D'amélioration des conditions d'accueil et le bien-être des patients, résidents et de leurs proches (aménagement de lieux d'accueil, actions culturelles et artistiques...) ;
- D'amélioration des conditions de travail des professionnels de santé mobilisés au quotidien.

Les moyens d'action du fonds sont notamment :

- Le soutien et la réalisation d'actions d'intérêt général en matière de santé publique ;
- La collecte, par tous moyens, des fonds nécessaires au fonctionnement du fonds et à la mise en œuvre d'actions entrant dans l'objet du fonds, et notamment par voie d'appel à la générosité publique et l'organisation de toutes opérations de mécénat ;
- Plus généralement, tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet du fonds, dans le respect de la loi et de la réglementation fiscale en vigueur.

Article 3 : Siège social

Le siège social du fonds de dotation est fixé au 55, boulevard du Maréchal Joffre à Fontainebleau (77300). Ce siège peut être déplacé par décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 5 : Les Fondateurs

Les fondateurs du fonds sont le Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne et le Groupe hospitalier Sud Ile-de-France, représentés par leur directeur commun.

Article 6 : Le Conseil d'administration

Article 6-1 : Composition, mode de désignation et durée de mandat

Le Conseil d'Administration du Fonds de dotation veille au respect des valeurs fondamentales de ses missions et de ses statuts. Il définit la stratégie de l'organisation, son modèle économique et en contrôle la mise en œuvre.

Le Conseil d'administration du Fonds de dotation est constitué de **12 membres** :

3 Membres de droit	Directeur commun du C.H. Sud 77 et du G.H.S.I.F., représentant des fondateurs du fonds
	Président de la C.M.E. du C.H. Sud 77
	Président de la C.M.E. du G.H.S.I.F.
9 Membres nommés	Membre nommé par la C.M.E. du C.H. Sud 77
	Membre nommé par la C.M.E. du G.H.S.I.F.
	Représentant des personnalités qualifiés du C.H. Sud 77 nommé par son Conseil de surveillance
	Représentant des personnalités qualifiés du G.H.S.I.F. nommé par son Conseil de surveillance
	Personnalité qualifiée désignée par le directeur commun
	Personnalité qualifiée désignée par le directeur commun
	Personnalité qualifiée désignée par le directeur commun
	Personnalité qualifiée désignée par le directeur commun
	Directeur du Fonds de dotation nommé par les membres de droit du Conseil d'administration (avec voix consultative)

Le représentant des fondateurs du fonds, le Directeur commun du Centre hospitalier du Sud 77 et du G.H.S.I.F., est membre de droit du conseil d'administration, de la même façon que les Présidents des Commissions Médicales d'Etablissements (C.M.E.) du C.H. Sud 77 et du G.H.S.I.F..

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les quatre ans. A chaque renouvellement, les membres élisent, pour une durée de quatre ans, à la majorité qualifiée parmi les membres du Conseil d'administration :

- le Président du fonds ;
- le Trésorier ;
- le Secrétaire général.

Le conseil d'administration peut en outre désigner un Trésorier adjoint et un Secrétaire général adjoint.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Article 6-2 : Absence et révocation des membres

L'absence non justifiée d'une personnalité qualifiée à plus de trois réunions dans l'année du Conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du Conseil.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 6-3 : Rémunération des membres

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés.

Article 6-4 : Attributions

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds :

Il est légalement compétent pour arrêter seul la stratégie, le programme d'actions et la politique générale du fonds. Il arrête notamment la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;

- Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- Il donne son accord pour l'attribution des dotations qui sont susceptibles d'être apportées au fonds, le cas échéant ;
- Il accepte les libéralités faites au fonds et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- Il vote le budget ;
- Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;

- Le cas échéant, il définit la politique de placement des dons afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie ;
- Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Le Conseil d'administration peut accorder au Président dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité du fonds. Cette délégation ne peut porter que sur les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, au-dessous d'un seuil que le Conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom du fonds.

Il accorde une délégation de compétences et de signature au Bureau et au directeur du fonds de dotation, en deçà d'un montant qu'il détermine, pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour le Bureau et le directeur de lui en rendre compte.

Article 6-5 : Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, à la demande d'au moins un tiers de ses membres et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que son lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion. Ce conseil délibère alors sans condition de quorum.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Le Président du fonds de dotation

Le Président préside le Conseil d'administration. Il représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les fonctions de Président du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

A chaque renouvellement, les membres élisent à la majorité qualifiée le Président du fonds de dotation parmi les membres du Conseil d'administration

Article 8 : Le Bureau du fonds de dotation

Le Conseil d'administration désigne un Bureau parmi les membres du Conseil d'administration sur proposition du Président. Le Bureau reçoit une délégation de compétences du Conseil d'administration afin d'assurer la réactivité nécessaire à la gestion des affaires courantes. **En sont membres de droit le Président, le Trésorier et le Secrétaire général du Fonds de dotation.**

Le Bureau est élu pour une durée de quatre ans, renouvelable de manière illimitée.

Le Président du Fonds de dotation coordonne le Bureau.

Le Bureau se réunit et en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le Bureau instruit les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 9 : Le secrétaire général et le trésorier du fonds de dotation

Le trésorier et le secrétaire général, et le cas échéant leurs adjoints, sont chargés :

- D'établir chaque année des comptes comprenant au moins un bilan et un compte de résultat ;
- De publier les comptes précités dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice ;
- D'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ;
- De déposer chaque année en préfecture un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Le Directeur arrête les comptes sur proposition du trésorier. Dans le cadre de cette mission, le Directeur peut s'appuyer sur une personne ressource.

Article 10 : Direction du Fonds de dotation

Les membres de droit du Conseil d'administration nomment conjointement le **directeur** du fonds de dotation. En cas de désaccord entre les membres de droit, le directeur du fonds de dotation est élu par les membres du Conseil d'administration à la majorité qualifiée.

Le directeur assure la gestion courante du fonds et met en œuvre les décisions du Conseil.

Ses missions sont les suivantes :

- Préparer et exécuter le budget du fonds en lien avec le trésorier et le trésorier adjoint ;
- Veiller au respect de la politique de placement arrêtée par le Conseil d'administration, préparer, en lien avec le Président et le Secrétaire général, les délibérations du Conseil d'administration ;
- Exécuter la politique d'investissement votée par le Conseil d'administration, en lien avec le Bureau ;
- Coordonner la communication avec les donateurs ;
- Établir le rapport d'activité et le présenter à l'approbation du Conseil d'administration ; prendre les dispositions nécessaires pour assurer la conformité administrative du fonds ;
- Appuyer le Président dans la coordination du Bureau ;
- Le cas échéant, recruter et diriger le personnel du fonds de dotation.

Il pourra en outre être nommé un **directeur adjoint** du Fonds de dotation par les membres de droit du Conseil d'administration. Celui assiste le Directeur dans l'ensemble de ses missions. Le directeur adjoint peut agir en son nom et exerce les mêmes prérogatives que ce dernier en cas d'absence, d'empêchement, ou sur délégation spécifique du directeur.

Le directeur et le directeur adjoint exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Le directeur et le directeur adjoint du fonds de dotation assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les frais engagés dans le cadre de leur mission leur sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Article 11 : Politique d'investissement / de placement

Le fonds est considéré comme un investisseur non professionnel. Le Conseil d'administration définit la politique de placement et d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion.

Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes.

L'accord préalable du Conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Titre 3 : Dotation initiale et ressources

Article 12 : Dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué d'une dotation initiale de **15 000€** (quinze mille euros) répartie de la manière suivante :

- 7500 € issus du C.H. Sud 77 ;
- 7500 € issus du G.H.S.I.F.

Des dotations peuvent lui être ultérieurement apportées avec l'accord du conseil d'administration.

Le caractère du fonds est dit « consommable ». Les dons et legs sont apportés au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Article 13 : Ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- Les revenus de sa dotation ;
- Les dons issus de la générosité publique ;

- Les legs ;
- Les dons manuels ;
- Les assurances vie ;
- Les produits des actions autorisées par le fonds mentionnées par les présents statuts.

Article 14 : Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation d'une durée d'un an correspondant à l'année civile. Par exception, le premier exercice débute à la date de signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Article 15 : Etablissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n°2009-1 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le Conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition dans un délai raisonnable avant la réunion du Conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation approuve et publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs

Pour toutes les dotations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le Conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui définit les engagements réciproques des deux parties.

Titre 5 : Les assurances

Article 16 : L'assurance en responsabilité civile

Le fonds de dotation souscrit une assurance obligatoire en responsabilité civile. Cette assurance aura pour but de couvrir les dirigeants du fonds en cas de dommages qu'ils pourraient causer à un tiers à l'occasion de leurs fonctions.

Titre 6 : Modification des statuts et dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le Conseil d'administration à l'unanimité des membres de droit et des deux tiers des autres membres du Conseil d'administration. Dans tous les cas, les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département de son siège.

Article 18 : Dissolution

Le présent fonds de dotation pourra faire l'objet d'une dissolution après délibération du Conseil d'administration dans les conditions prévues pour une modification statutaire. L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Fait à Fontainebleau, le 31 janvier 2025.

Le directeur commun
du C.H. Sud 77 et du G.H.S.I.F.,
représentant des membres fondateurs
du Fonds de dotation



Benoît FRASLIN.